

<b>Nature :</b>	Règlement				
<b>Numéro :</b>	R-01				
<b>Nom :</b>	Règlements généraux				
<b>Adoption CA :</b>	5 avril 2022				
<b>Adoption AG :</b>	7 juin 2022				
<b>Modifications CA</b>					
<b>Modifications AG :</b>					
<b>Abrogation CA :</b>					
<b>Abrogation AG :</b>					



<b>Section 1</b>	<b>Règles d'interprétation .....</b>	<b>p. 2</b>
<b>Section 2</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Section 3</b>	<b>Les Membres .....</b>	<b>p. 5</b>
<b>Section 4</b>	<b>Les Assemblées des Membres .....</b>	<b>p. 10</b>
<b>Section 5</b>	<b>Le Conseil d'administration.....</b>	<b>p. 15</b>
<b>Section 6</b>	<b>Les Réunions .....</b>	<b>p. 26</b>
<b>Section 7</b>	<b>Les Dirigeants .....</b>	<b>p. 29</b>
<b>Section 8</b>	<b>Les comités .....</b>	<b>p. 32</b>
<b>Section 9</b>	<b>Dispositions diverses .....</b>	<b>p. 35</b>
<b>Section 10</b>	<b>Adoption, modification et abrogation des Règlements ...</b>	<b>p. 38</b>
<b>Section 11</b>	<b>Disposition finale .....</b>	<b>p. 40</b>

## SECTION I INTERPRÉTATION

### Article 1 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa; ceux employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa.

### Article 2 **PRÉSÉANCE**

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et sur les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

### Article 3 **TITRES**

Les titres utilisés dans les présents Règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces Règlements.

### Article 4 **DÉFINITIONS**

Dans les présents Règlements généraux, lorsqu'ils portent la majuscule, les termes suivants réfèrent aux définitions suivantes :

- a) **Acte constitutif** : Désigne les lettres patentes, les lettres patentes de fusion et toute autre lettre patente supplémentaire émises en faveur de la Corporation ;
- b) **Administrateur** : Désigne une personne siégeant au Conseil d'administration ;
- c) **Assemblée ou Assemblée générale** : Désigne indifféremment les Membres réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;
- d) **Assemblée générale annuelle** : Désigne l'Assemblée qui doit se tenir obligatoirement une fois par année et dont les sujets sont prescrits par la Loi ;
- e) **Assemblée générale extraordinaire** : Désigne toute Assemblée générale qui n'est pas une Assemblée générale annuelle ;

- f) **Conseil ou Conseil d'administration** : Désigne le Conseil d'administration de la Corporation ;
- g) **Corporation** : Désigne Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent inc., constituée en vertu de la Loi et dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1147539796 ;
- h) **Dirigeants** : Désigne la présidence du Conseil d'administration, la vice-présidence, le secrétariat-trésorerie ainsi que la direction générale. Selon le contexte, ce terme exclut parfois la direction générale ;
  - i) **Indépendant** : Désigne une personne non associée à la Corporation et provenant de l'externe ;
- j) **Loi** : désigne la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. chapitre C-38, tous ses amendements subséquents ainsi que toute la réglementation adoptée en conformité avec cette Loi ;
- k) **Matrice de compétence** : Désigne un ensemble de compétences et de caractéristiques particulières que le Conseil d'administration souhaite retrouver parmi les Administrateurs qui le composent, et ce, afin de lui donner toute la compétence et la représentativité nécessaires au bon accomplissement de ses affaires ;
- l) **Membre** : Désigne un membre de la Corporation ;
- m) **Règlements** : Désigne tous les Règlements de la Corporation, incluant les Règlements généraux ;
- n) **Règlements généraux** : Désigne le présent règlement.
- o) **Réunion ou Réunion du Conseil d'administration** : Désigne les Administrateurs réunis en Conseil d'administration.

## **SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 5      **NOM**

Le nom de la Corporation est Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent inc.;

Article 6      **TERRITOIRE**

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, tel que défini au décret gouvernemental 2000-87.

Article 7      **SIÈGE**

Le siège de la Corporation est établi dans le district judiciaire de Rimouski à l'adresse qui sera déterminée par le Conseil d'administration.

Article 8      **LOGO**

Le logo de la Corporation, dont la forme et les spécifications de couleurs sont prescrites par le Conseil d'administration, ne peut être utilisé sur toute papeterie, documentation et communication officielle de la Corporation et sur tout autre document sans le consentement de la direction générale.

## **SECTION III LES MEMBRES**

### **Article 9 CATÉGORIES**

La Corporation comprend cinq (5) catégories de Membres : les Membres du secteur Loisir, les Membres du secteur Loisir pour personnes ayant un handicap, les Membres du secteur Sport, les Membres du secteur Municipal et les Membres du secteur Scolaire.

### **Article 10 MEMBRES**

Voici les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir devenir Membre pour chaque catégorie.

Membres du secteur Loisir

- être admis par le Conseil d'administration ;
- être une personne morale, une association ou un regroupement d'organismes de loisir régional ou, en l'absence de structure régionale, être désigné par ses pairs à titre de répondant régional dans son domaine d'activité ;
- exercer ses activités sur le territoire ;
- ne pas se qualifier pour la catégorie du secteur Loisir pour personnes ayant un handicap.

Membres du secteur Loisir pour personnes ayant un handicap

- être admis par le Conseil d'administration ;
- être une personne morale ou une association de loisir pour personnes ayant un handicap ;
- exercer ses activités sur le territoire.

Membres du secteur Sport

- être admis par le Conseil d'administration ;
- être une personne morale, une association régionale ou locale ou un regroupement d'organismes de sport régional ou, en l'absence de structure régionale, être désigné par ses pairs à titre de répondant régional dans son domaine d'activité et être membre de sa fédération reconnue par le Ministère ;
- exercer ses activités sur le territoire.

Membres du secteur Municipal

- être admis par le Conseil d'administration ;
- être une ville ou une municipalité ;
- exercer ses activités sur le territoire.

Membres du secteur Scolaire

- être admis par le Conseil d'administration ;
- être un centre de service scolaire ou un établissement scolaire privé ou une institution d'enseignement collégiale ou une université ;
- exercer ses activités sur le territoire.

Une personne ne peut être Membre que d'une seule catégorie.

Les personnes morales et les sociétés à but lucratif ne peuvent pas devenir Membre de la Corporation.

#### Article 11 **DROITS DES MEMBRES**

Les Membres ont les droits suivants :

- d'être convoqué à toute Assemblée générale ;
- d'y prendre la parole ;
- d'y voter ;
- d'élire et de destituer les Administrateurs ;
- d'être informé des activités et des résultats financiers de la Corporation ;
- de consulter les livres et registres de la Corporation, le tout conformément à la Loi.

Les Membres exercent leur droit par le biais de leur délégué et substitut.

#### Article 12 **DEVOIRS DES MEMBRES**

Les Membres ont les devoirs suivants :

- a) Appuyer la mission, les objectifs, les valeurs, les approches et les orientations de la Corporation ;
- b) Respecter les Règlements et les politiques de la Corporation ;
- c) Être présent aux Assemblées générales annuelles ;
- d) Acquitter leur cotisation à l'époque et au lieu fixé par le Conseil d'administration de la Corporation, le cas échéant ;

- e) Acquitter toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers la Corporation ;
- f) Ne pas adopter de conduite ou d'attitude préjudiciable à la Corporation ;
- g) Donner une adresse courriel valable et tenir la Corporation informée de tout changement relativement à celle-ci.

#### Article 13 **COTISATION**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les Membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas d'exclusion, de suspension ou de retrait d'un Membre.

#### Article 14 **DÉLÉGUÉS DES MEMBRES**

Tous les Membres doivent désigner un délégué s'ils souhaitent participer aux Assemblées générales ou soumettre un candidat à un poste d'Administrateur. Ce délégué doit obligatoirement :

- a) être une personne physique ;
- b) ne pas être un employé de la Corporation ;
- c) ne pas être le délégué d'un autre Membre ;
- d) ne pas être propriétaire, administrateur, employé ou bénévole d'une entreprise fournissant des biens ou des services à la Corporation (sauf si cette entreprise est Membre) ;

Ces Membres peuvent aussi nommer, en plus du délégué, un substitut lequel a le droit d'être convoqué aux Assemblées et d'y prendre la parole. Ils ne peuvent se faire élire à un poste d'Administrateur et n'ont droit de vote que si leur délégué est absent au moment d'un vote.

Les Membres peuvent en tout temps révoquer ou remplacer leur délégué et leur substitut. La désignation d'un délégué ou d'un substitut demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée par le Membre.

Toute désignation, tout remplacement ou toute révocation d'un délégué ou d'un substitut se fait en transmettant à la direction générale le formulaire prévu à cet effet accompagné d'une copie de la résolution attestant de cette désignation,

remplacement ou révocation.

Un délégué révoqué qui était Administrateur est réputé démissionner de son poste au moment de sa révocation.

#### Article 15 **RETRAIT**

Tout Membre peut se retirer de la Corporation en tout temps en signifiant ce retrait par écrit à la direction générale.

Est réputé s'être retiré de la Corporation tout Membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai prescrit. Ce retrait réputé prend effet le jour suivant où le manquement a été constaté.

#### Article 16 **SUSPENSION ET EXCLUSION**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore exclure sans possibilité de réadmission tout Membre qui ne respecte pas ses devoirs. La suspension d'un Membre entraîne la perte de tous ses droits durant la période déterminée.

La procédure pour procéder à la suspension ou à l'exclusion d'un Membre est la suivante :

- a) Le Membre doit recevoir un avis écrit par courrier recommandé au moins dix (10) jours avant la Réunion du Conseil au cours de laquelle son cas sera étudié. Si le Membre est absent au moment de la livraison de l'avis, il est de son devoir d'aller quérir ledit avis à l'endroit où il sera laissé à son attention ;
- b) Cet avis doit informer le Membre du lieu, de la date et de l'heure à laquelle le Conseil étudiera son cas de même que des raisons pour lesquelles le Conseil entend procéder à sa suspension ou son exclusion ;
- c) Le Membre peut prendre la parole ou faire parvenir au Conseil une déclaration écrite exposant les motifs pour lesquels il s'oppose à sa suspension ou son exclusion ;
- d) La résolution menant à la suspension ou à l'exclusion d'un Membre doit être prise à la majorité absolue (50% +1) des Administrateurs présents lors de cette séance du Conseil ;
- e) Le Conseil doit assurer la confidentialité de la procédure et préserver la réputation des Membres suspendus et exclus ;

f) La décision du Conseil est finale et sans appel.

Article 17 **COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES**

Les avis devant être transmis aux Membres en lien avec leur possible suspension ou exclusion doivent leur être transmis par courrier recommandé.

Tous les autres avis devant être transmis aux Membres leur seront transmis par courriel. Un avis transmis par courriel est réputé avoir été reçu vingt-quatre (24) heures suivant son expédition.

## **SECTION IV LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **Article 18 COMPOSITION**

L'Assemblée générale de la Corporation est composée des délégués et des substituts des Membres et des Administrateurs Indépendants.

### **Article 19 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'Assemblée annuelle a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'Assemblée annuelle est tenue à tout endroit sur le territoire de la Corporation fixé par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle devra minimalement contenir les points suivants :

- L'ouverture de l'Assemblée ;
- La vérification du quorum et de l'avis de convocation ;
- L'adoption de l'ordre du jour ;
- L'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle ;
- L'adoption des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires tenues depuis la dernière Assemblée annuelle, le cas échéant ;
- Le dépôt des rapports d'activités ;
- Le dépôt du bilan et des états financiers annuels audités de la Corporation ;
- La nomination de l'auditeur des comptes de la Corporation ;
- La ratification des Règlements modifiés, abrogés ou adoptés par le Conseil d'administration au courant de la dernière année, le cas échéant ;
- L'élection des Administrateurs ;
- Période de questions.

### **Article 20 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Il appartient à la présidence du Conseil ou au Conseil d'administration de convoquer les Assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Corporation. Cependant, le

Conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une Assemblée extraordinaire sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10%) des Membres, et cela dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle Assemblée extraordinaire. À défaut par le Conseil d'administration de convoquer telle Assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Lorsque l'Assemblée est convoquée par les Membres requérants, la procédure de convocation et de tenue d'Assemblée doit être conduite suivant les Règlements de la Corporation sous peine de nullité.

À moins que les Membres ne s'y opposent par résolution lors de l'Assemblée extraordinaire, la Corporation rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont engagés pour tenir l'Assemblée extraordinaire.

À toutes Assemblées extraordinaires, seules les affaires mentionnées explicitement dans l'avis de convocation pourront être étudiées.

## Article 21 **AVIS DE CONVOCATION**

Les Assemblées doivent être convoquées par courriel au moins dix (10) jours entiers de calendrier avant la date de l'Assemblée.

Les irrégularités accidentelles dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission de donner tel avis, ou sa non-réception par un Membre n'affectent en rien la validité de la convocation de l'Assemblée.

La présence d'un Membre à une Assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce Membre, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

L'avis de convocation doit inclure la date, l'heure, l'endroit et les sujets qui y seront traités. Cet avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour et du libellé de tout projet de modification, d'abrogation ou d'adoption de tout Règlement qui doit être ratifié à cette Assemblée.

## Article 22 **QUORUM**

Les Membres présents constituent le quorum pour toute Assemblée.

Article 23 **AJOURNEMENT**

Une Assemblée peut être ajournée en tout temps par la présidence de l'Assemblée ou par vote majoritaire des Membres présents.

Si le quorum cesse d'exister pendant l'Assemblée, celle-ci est automatiquement ajournée.

Lors de l'ajournement d'une Assemblée, la présidence de l'Assemblée doit informer les Membres de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de cette Assemblée. Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.

Article 24 **PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE**

La présidence du Conseil ou, à son défaut, la vice-présidence, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le Conseil d'administration, préside les Assemblées des Membres. Le secrétariat-trésorerie du Conseil ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration agit comme secrétariat des Assemblées des Membres.

Article 25 **PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE**

Sauf en cas de dispositions contraires prévues aux Règlements, la présidence de l'Assemblée veille au bon déroulement de l'Assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Article 26 **MOYENS TECHNOLOGIQUES**

Si la présidence de l'Assemblée le juge approprié, les Membres pourront participer à une Assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou web-conférence. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'Assemblée.

Article 27 **VOTE**

À toute Assemblée, les Membres ont droit à une (1) voix chacun. Seuls les délégués, ou en leur absence leur substitut, peuvent exercer ce droit de vote.

**Décision à la majorité.** Sauf disposition contraire dans la Loi ou dans les Règlements, toutes les questions soumises à une Assemblée seront tranchées par une majorité absolue (50 % + 1) des voix validement données. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

**Voix prépondérante.** En cas d'égalité des voix, la présidence d'Assemblée n'a pas de voix prépondérante. Un vote à égalité doit être interprété comme un rejet de la proposition.

**Vote à main levée.** À moins de dispositions contraires dans la Loi ou dans les Règlements ou qu'un vote par scrutin ne soit demandé, le vote est pris à main levée.

**Vote par scrutin.** Si la présidence de l'Assemblée ou au moins trois (3) Membres le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque Membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

**Scrutateurs.** Advenant qu'il y ait un vote par scrutin secret, la présidence d'Assemblée doit faire élire deux (2) personnes qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être Membres pour agir comme scrutateurs à cette Assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer à la présidence de l'Assemblée.

**Assemblée virtuelle.** Si l'Assemblée se tient entièrement ou partiellement de manière virtuelle, le Conseil d'administration doit s'assurer, à des fins de votation, d'avoir préalablement choisi une application dont la fiabilité et l'efficacité sont reconnues.

**Validité.** La déclaration par la présidence de l'Assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'Assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

## Article 28 **POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE**

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

- a) Elle reçoit le rapport d'activités annuel dûment adopté par le Conseil d'administration ;
- b) Elle reçoit l'audit financier annuel dûment adopté par le Conseil d'administration et nomme l'auditeur pour le prochain exercice financier ;

- c) Elle élit et destitue les Administrateurs conformément aux dispositions contenues aux Règlements ;
- d) Elle ratifie les Règlements adoptés, modifiés ou abrogés par le Conseil depuis la dernière Assemblée générale annuelle ;
- e) Elle exerce tout autre droit que lui confère la Loi et les Règlements de la Corporation.

Article 29 **RÉSOLUTIONS ÉCRITES**

Une résolution écrite, signée par tous les Membres habiles à voter sur cette résolution, est valide et a le même effet que si elle était adoptée à une Assemblée des Membres dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal.

## **SECTION V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 30

### **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) Administrateurs, soit :

- deux (2) Administrateurs élus parmi les délégués du secteur Loisir ;
- un (1) Administrateur élu parmi les délégués du secteur Loisir pour personnes ayant un handicap ;
- deux (2) Administrateurs élus parmi les délégués du secteur Sport ;
- un (1) Administrateur élu parmi les délégués du secteur Municipal ;
- un (1) Administrateur élu parmi les délégués du secteur Scolaire ;
- deux (2) Administrateurs élus parmi des Indépendants.

En tout temps, le Conseil d'administration doit être composé d'au moins deux (2) femmes et deux (2) hommes.

Si, à la suite d'une élection, ce résultat n'est pas atteint, le Conseil d'administration aura l'obligation, lorsque l'occasion se présentera, de coopter des personnes favorisant l'atteinte de cette cible minimale.

Article 31

### **DURÉE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions de chaque Administrateur est de deux (2) ans et débute à compter de la date de son élection. Un Administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que soit tenue une élection suivant le terme de son mandat.

Les postes des Administrateurs Indépendants et de ceux issus des catégories Loisir et Sport sont mis en élection en alternance.

Les postes des Administrateurs issus des catégories Municipal et Scolaire sont mis en élection les années impaires.

Le poste de l'Administrateur issu de la catégorie Loisir pour personnes ayant un handicap est mis en élection les années paires.

Dans le cas où des postes ayant des termes différents se retrouvent en élection en même temps, la nomination des personnes aux différents postes se fera de consentement entre les personnes impliquées ou à défaut par tirage au sort.

Article 32

## **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Pour être éligible à un poste d'Administrateur, il faut :

- a) être délégué d'un Membre ;
- b) être majeur ;
- c) ne pas être un employé de la Corporation ;
- d) ne pas être sous un régime de protection pour cause d'inaptitude ;
- e) ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité ;
- f) n'avoir jamais été destitué comme Administrateur de la Corporation.

Les Administrateurs sortants de charge sont rééligibles s'ils conservent les conditions d'éligibilité.

Article 33

## **PROCÉDURES D'ÉLECTION**

L'élection des Administrateurs se fait suivant un processus qui se tient en trois étapes : la première est le processus préélectoral, la seconde est l'élection en Assemblée et la troisième est l'élection subséquente à l'Assemblée.

Article 34

## **PROCESSUS PRÉÉLECTORAL**

Au plus tard dans les 180 jours suivants l'Assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit former le comité de mise en candidature.

Entre le 120<sup>e</sup> et le 90<sup>e</sup> jour de la date approximative à laquelle doit se tenir l'Assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature doit procéder à une analyse des zones de compétences et les caractéristiques à renforcer au Conseil en fonction de la dernière Matrice de compétences adoptée par ce dernier et des Administrateurs dont le mandat ne prendra pas fin.

Environ 90 jours avant la date approximative à laquelle doit se tenir l'Assemblée générale annuelle, un appel de candidatures est transmis aux Membres, lequel mentionne les différents postes en élection de même que les compétences et les caractéristiques recherchées pour ces postes et la date limite pour poser sa candidature.

La date limite pour poser sa candidature au Conseil d'administration est le 21<sup>e</sup> jour précédent l'Assemblée générale annuelle. Les candidats doivent soumettre avant cette date un curriculum vitae de même qu'une lettre de motivation.

Entre le 21<sup>e</sup> jour et le 10<sup>e</sup> jour précédant l'Assemblée générale annuelle, le

comité d'élection procède à l'évaluation des candidatures reçues. Il retire les candidatures qui ne sont pas éligibles et effectue une recommandation à l'égard des candidatures à privilégier en fonction des besoins du Conseil.

Au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale annuelle, le comité avise les personnes candidates si leur candidature est admissible et s'ils feront ou non l'objet d'une recommandation lors de l'Assemblée.

Au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale annuelle, un avis est transmis aux Membres pour leur indiquer les candidatures reçues et admissibles.

## Article 35

### ÉLECTIONS

Lors de l'Assemblée annuelle, la présidence du comité de mise en candidature agit à titre de présidence d'élection. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, l'Assemblée est appelée à désigner une présidence *ad hoc* d'élection.

Advenant que le nombre de candidatures soit supérieur au nombre de postes à combler, la présidence d'élections déclare qu'il y aura élection et fait élire deux (2) scrutateurs qui, soit n'ont pas de droit de vote, soit renoncent à exercer celui-ci. Dans un cas contraire, elle déclare les candidats élus sans opposition et met fin au processus d'élection.

L'élection se fait par ordre de catégories de Membres. La procédure qui suit sera reprise autant de fois qu'il y a de catégories en élection. L'ordre des catégories est le suivant :

- 1- Membre du secteur Loisir
- 2- Membre du secteur Loisir pour personnes ayant un handicap
- 3- Membre du secteur Sport
- 4- Membre du secteur Municipal
- 5- Membre du secteur Scolaire

Chaque candidature doit se faire offrir trois (3) minutes pour se présenter. Les candidatures absentes peuvent faire parvenir à la présidence d'élection un texte d'une longueur maximale de 450 mots qui sera lu par la présidence d'élection en guise de présentation. Les candidatures doivent prendre soin de mettre en valeur leurs compétences et leurs caractéristiques en lien avec celles recherchées et annoncées dans l'avis de convocation.

Avant qu'il n'y ait vote, le comité de mise en candidature peut informer l'Assemblée des candidatures qu'il recommande d'élire.

L'élection se fait au scrutin secret. Il peut s'effectuer par des moyens électroniques, autrement, un bulletin de vote est distribué à chaque délégué (ou

substitut selon le cas) qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de noms figurant sur le bulletin doit correspondre ou être inférieur au nombre de postes à combler.

Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence de la présidence d'élections.

Les candidatures ayant obtenu le plus de votes sont déclarées élues par la présidence d'élections.

Advenant l'égalité du nombre de votes, laquelle rend le résultat de l'élection non concluant, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidatures ayant obtenu le même nombre de votes.

À la fin du processus d'élection, la présidence d'élection voit à la destruction des bulletins de vote.

#### Article 36

### **ÉLECTIONS SUBSÉQUENTES À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Afin de pourvoir les postes devant être occupés par des Administrateurs Indépendants de même que les postes laissés vacants à la suite d'une élection en Assemblée, le cas échéant, une élection doit être tenue hors de l'Assemblée et par des moyens technologiques dans les 45 jours suivants l'Assemblée générale annuelle.

Les Membres recevront donc un avis disant que le Conseil d'administration souhaite procéder à une élection hors Assemblée. Cet avis mentionnera les postes à combler, les candidatures proposées par le Conseil d'administration et sera accompagné du curriculum vitae et d'une lettre de motivation de chaque candidature.

Le Conseil d'administration ne peut proposer que des candidatures qui correspondent aux conditions d'éligibilité. Suivant cet avis, les délégués disposeront d'un délai de sept (7) jours pour voter pour ou contre chaque candidature qui leur est soumise.

Les candidatures recueillant plus de votes pour que contre seront alors déclarées élues, celles en recueillant moins seront déclarées non élues. Un nouvel avis doit être transmis aux Membres afin de les informer des résultats dans les sept (7) jours suivant la fin de la période de votation.

#### Article 37

### **ÉLECTIONS TENUES LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Si des postes n'étaient toujours pas pourvus à la suite de l'élection subséquente à l'Assemblée ou que des postes devenaient vacants à la suite de destitutions ou de démissions, le Conseil d'administration pourra à tout moment tenter de combler ces sièges en suivant la procédure établie pour les élections

subséquentes à l'Assemblée.

Article 38

### **ÉLECTIONS PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES**

Lorsqu'une élection s'effectue à partir d'un système de votation technologique, la direction générale est tenue de superviser le processus de votation. Elle agit autrement dit à titre de scrutatrice et peut être appelée à déposer au Conseil d'administration une attestation écrite indiquant que le processus a entièrement été respecté.

De plus, le système de votation technologique choisi doit être une application dont la fiabilité et l'efficacité sont reconnues et qui garantit la confidentialité et l'anonymat des votes.

Article 39

### **DÉMISSION**

Un Administrateur peut démissionner volontairement de son poste en donnant un avis écrit à la présidence. Cette démission prend effet au moment de la réception de l'avis ou à toute date postérieure précisée dans ledit avis.

Un Administrateur est réputé démissionner de ses fonctions s'il :

- a) perd son statut de délégué ;
- b) cesse de remplir toutes les conditions d'éligibilité ;
- c) devient physiquement incapable ou mentalement inapte ou incapable de remplir ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois ;
- d) manque trois (3) Réunions consécutives du Conseil et/ou d'un comité sans justification raisonnable.

Article 40

### **DESTITUTION**

Un Administrateur peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée à la majorité des Membres présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

L'Administrateur visé peut assister à l'Assemblée et doit avoir l'occasion de s'exprimer, verbalement ou par un écrit lu par la présidence d'Assemblée.

L'avis de convocation d'une telle Assemblée doit préciser que l'Administrateur visé est passible de destitution et préciser les principales fautes lui étant reprochées.

L'Administrateur visé doit recevoir un avis écrit au moins une (1) semaine avant l'Assemblée. Cet avis doit informer l'Administrateur du lieu, de la date et de l'heure à laquelle l'Assemblée étudiera son cas de même que des raisons pour lesquelles on entend procéder à sa destitution.

Les instigateurs de la procédure de destitution doivent assurer la confidentialité de la procédure à l'égard des tiers et préserver la réputation de l'Administrateur visé.

La décision de l'Assemblée destituant l'Administrateur visé est finale et sans appel.

#### Article 41

### **VACANCES**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant au sein de son Conseil en cours de mandat. Il peut aussi combler cette vacance en recourant à la procédure établie pour tenir une élection subséquente à l'Assemblée. L'Administrateur remplaçant demeurera en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Cet Administrateur doit satisfaire aux conditions d'éligibilité et autant que possible venir renforcer la Matrice de compétences.

Si des postes demeuraient vacants suite à la procédure d'élection, le Conseil pourra recourir à la procédure établie pour tenir une élection subséquente à l'Assemblée ou attendre la prochaine Assemblée pour combler ces postes.

#### Article 42

### **RÉMUNÉRATION**

Les Administrateurs, à l'exception des Administrateurs Indépendants, ne seront pas rémunérés pour leurs services. Les Administrateurs Indépendants pourront être rémunérés selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

Tous les Administrateurs ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

#### Article 43

### **INDEMNISATION**

La Corporation doit indemniser et rembourser tout Administrateur de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet Administrateur supporte ou

subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, excepté ceux qui résultant de sa faute lourde ou volontaire.

#### Article 44

### **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs, adopter toutes les résolutions et poser tout acte que la Corporation elle-même peut exercer ou adopter et que les Règlements de la Corporation, les Actes constitutifs ou la Loi ne réservent pas expressément aux Membres réunis en Assemblée générale.

Sans préjudice aux pouvoirs généraux conférés par le paragraphe qui précède, le Conseil d'administration aura les pouvoirs suivants, à savoir :

- a) engager la Corporation dans toute espèce de contrat permis par la Loi ;
- b) admettre les Membres ;
- c) établir le paiement de toute cotisation payable par les Membres ;
- d) former des comités conformément aux Règlements ;
- e) acheter ou autrement acquérir pour la Corporation tous biens, droits, privilèges, actions, obligations, débetures ou autres valeurs que la Corporation a le droit d'acquérir aux prix ou conditions et généralement selon les modalités que le Conseil juge convenables ;
- f) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;  
émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;  
hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;  
nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

#### Article 45

### **VALIDITÉ DES ACTES**

Les actes posés par le Conseil d'administration ne sont pas invalidés par le seul

fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection ou l'éligibilité de ses Administrateurs, dans la mesure où ce vice a été commis par erreur et de bonne foi.

#### Article 46

### **DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de la Corporation. À cette fin, il doit notamment :

- a) adopter les orientations générales de la Corporation, de même que ses plans stratégiques, ses objectifs et ses plans d'action annuels, lesquels contiennent des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre ;
- b) effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique ;
- c) adopter les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;
- d) réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les Règlements de la Corporation ;
- e) adopter et réviser périodiquement les politiques de la Corporation, notamment celles prévues aux Règlements généraux ;
- f) embaucher, superviser, fixer des objectifs et évaluer au moins une fois par année la direction générale ;
- g) établir les conditions de travail du personnel de la Corporation;
- h) élire les Dirigeants ;
- i) approuver le budget annuel de fonctionnement au plus tard un (1) mois après la fin de l'année financière et les modifications budgétaires en cours d'année ;
- j) préparer et soumettre aux Membres, lors de l'Assemblée générale annuelle, un compte-rendu des activités de la Corporation;
- k) adopter le rapport financier annuel de l'auditeur ;
- l) recommander aux Membres, lors de l'Assemblée générale annuelle, la nomination d'un auditeur ;
- m) contrôler la tenue du livre et de ses registres ;
- n) effectuer toute opération financière ou autre pour la saine administration de la Corporation;
- o) établir un plan pluriannuel de développement de sa composition et de ses compétences ;

- p) effectuer annuellement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des Administrateurs ;
- q) établir une Matrice de compétences pour son instance et en informer les Membres ;
- r) informer les Membres, dans un délai raisonnable précédant toute Assemblée où sont prévues des élections d'Administrateurs, des qualités et des compétences recherchées pour compléter la Matrice de compétences du Conseil ;
- s) prendre toutes les dispositions requises pour atteindre les objets pour lesquels la Corporation a été créée, de même que pour réaliser sa mission telle que définie dans le plan stratégique en vigueur.

#### Article 47

### **POLITIQUE**

Le Conseil d'administration doit adopter et réviser périodiquement les politiques suivantes :

- i.** La politique de gestion du personnel comprenant la dotation, la rémunération, la promotion, la formation, le Code de conduite, les conditions et le contrat de travail de la direction générale, les indemnités et autres conditions de départ ;
- ii.** La politique de vérification des antécédents judiciaires, qui doit s'appliquer à tous les Administrateurs, au personnel, aux personnes qui, comme les bénévoles, agissent en leur nom, tant dans leurs relations interpersonnelles qu'avec les Membres ;
- iii.** La politique de confidentialité et d'accès à l'information ;
- iv.** La politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un mécanisme de gestion des plaintes indépendantes pour l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence ;
- v.** La politique sur le règlement des conflits, où est énoncé le processus officiel de dépôt ou d'analyse de plaintes à caractère autre qu'abus, harcèlement, négligence ou violence, et qui comprend un mécanisme d'appel interne conforme aux principes établis des procédures de recours et de justice naturelle ;
- vi.** Le Code de conduite s'appliquant aux monitrices et moniteurs, aux guides, aux responsables de groupes et, le cas échéant, aux parents et aux

accompagnatrices et accompagnateurs, s'il y a lieu ;

**vii.** La politique sur les témoignages de reconnaissance, les cadeaux et autres objets promotionnels à l'intention des Dirigeants, du personnel et des Lois ;

**viii.** La déclaration de services aux Lois ;

**ix.** La politique d'évaluation et de gestion des risques de toute nature (risque lié à la notoriété, risque financier, technologique, etc.) ;

**x.** La politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion ;

**xi.** La politique sur droits d'auteur ;

**xii.** Une politique relative aux revenus (ex. : cotisations, tarifs, produits dérivés, dons, subventions, commandites, etc.) ;

**xiii.** Une politique d'octroi des contrats ;

**xiv.** Une politique de gestion financière et budgétaire ;

**xv.** Politique de placements et dispositions des surplus, s'il y a lieu ;

**xvi.** Politique sur les frais de représentation et de voyages ;

## Article 48

### **DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs ont notamment les devoirs suivants :

- a) prendre des décisions selon le meilleur intérêt de la Corporation ;
- b) agir avec prudence et diligence ;
- c) éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et dénoncer tout intérêt susceptible de le placer dans une telle situation ;
- d) s'abstenir de délibérer et de voter sur toutes résolutions le plaçant en situation de conflit d'intérêts ;
- e) assurer la confidentialité des discussions et des décisions prises au Conseil ;
- f) être solidaire envers les décisions du Conseil ;
- g) être présent et bien préparé aux Réunions du Conseil ;

- h) signer chaque année une déclaration d'intérêts ;
- i) signer chaque année une autorisation ou fournir un rapport de vérification de ses antécédents judiciaires et pénaux ;
- j) consulter régulièrement ses courriels et répondre avec diligence à toute demande transmise ;
- k) respecter les Règlements, les politiques et les codes d'éthique et de conduite de la Corporation.

## **SECTION VI LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 49 RÉUNIONS**

Les Administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Les Réunions du Conseil d'administration sont convoquées à la demande de la présidence ou d'au moins trois (3) Administrateurs.

### **Article 50 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation à une Réunion se donne par courriel. Le délai de convocation est d'au moins sept jours entiers.

Si tous les Administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la Réunion peut avoir lieu sans avis écrit préalable de convocation. La Réunion tenue immédiatement après l'Assemblée annuelle peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un Administrateur à une Assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet Administrateur.

Les documents devant être consultés par les Administrateurs leur seront transmis au moins quatre (4) jours avant toute Réunion.

### **Article 51 QUORUM**

Le quorum pour la tenue des Réunions du Conseil d'administration est de cinq (5) Administrateurs.

### **Article 52 AJOURNEMENT**

Une Réunion peut être ajournée en tout temps par la présidence de la Réunion ou par vote majoritaire des Administrateurs présents.

Si le quorum cesse d'exister pendant la Réunion, celle-ci est automatiquement ajournée.

Lors de l'ajournement d'une Réunion, la présidence de la Réunion doit informer les Administrateurs de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de cette Réunion.

Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.

Article 53 **PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT DES RÉUNIONS**

Les Réunions sont présidées par la présidence de la Corporation ou, en son absence, par la vice-présidence. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, les Administrateurs choisissent parmi eux une présidence *ad hoc* de Réunion.

Le secrétariat-trésorerie de la Corporation agit d'office comme secrétariat de toute Réunion du Conseil. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, les Administrateurs choisissent parmi eux un secrétariat *ad hoc* de Réunion.

Article 54 **PROCÉDURE DE RÉUNION**

Sauf en cas de dispositions contraires prévues aux Règlements, la présidence de la Réunion veille au bon déroulement de la Réunion et en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Article 55 **MOYENS TECHNOLOGIQUES**

Si la présidence de la Réunion le juge approprié, les Administrateurs peuvent participer à une Réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou web-conférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la Réunion.

Article 56 **VOTE**

Chaque Administrateur, incluant la présidence de la Réunion, a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité absolue (50% +1).

Le vote est pris à main levée, à moins que trois (3) Administrateurs ne demandent le scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétariat de la Réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Dans tout vote, l'abstention est considérée comme un accord avec la proposition.

Un Administrateur qui a voté contre une résolution et qui souhaite ne pas voir sa responsabilité personnelle être engagée par une telle décision peut exprimer sa dissidence et demander à ce que celle-ci soit inscrite au procès-verbal de la

Réunion.

Article 57 **HUIS CLOS**

Toutes les Réunions du Conseil devront prévoir une séance de huis clos avant la levée de la Réunion et au cours de laquelle seule la présence des Administrateurs sera permise.

Article 58 **RÉSOLUTIONS ÉCRITES**

Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à Réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les Administrateurs peuvent de plus adopter de telles résolutions par des moyens électroniques, tels qu'une chaîne de courriels ou tout autre moyen permettant d'apposer une signature ou un consentement sous forme électronique.

## **SECTION VII LES DIRIGEANTS**

### **Article 59 DÉSIGNATION**

Les Dirigeants de la Corporation sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat-trésorerie et la direction générale.

### **Article 60 ÉLECTION**

Le Conseil d'administration doit, à sa première Réunion suivant l'Assemblée annuelle des Membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, nommer les Dirigeants de la Corporation.

### **Article 61 PROCÉDURE D'ÉLECTION**

La direction générale agit à titre de présidence et de scrutatrice d'élection. Dans un premier temps, les Administrateurs sont invités à manifester leur intérêt lors d'un tour de table. Les postes pour lesquels une seule personne a démontré un intérêt sont élus sans opposition. Quant aux autres postes, l'élection s'effectue par scrutin secret et à la majorité absolue (50% +1).

### **Article 62 QUALIFICATION**

La présidence, la vice-présidence et le secrétariat-trésorerie doivent être choisis parmi les Administrateurs.

### **Article 63 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION**

Les Dirigeants de la Corporation ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 43 ci-devant pour les Administrateurs.

### **Article 64 DURÉE DES MANDATS**

À l'exception de la direction générale, la durée des fonctions de chaque Dirigeant est de un (1) an à compter de la date de sa nomination. Un Dirigeant demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait

été nommé.

Article 65 **DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout Dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence ou lors d'une Réunion du Conseil d'administration. Les Dirigeants sont sujets à destitution par le Conseil d'administration.

Article 66 **VACANCES**

Toute vacance dans un poste de Dirigeant peut être remplie en tout temps par le Conseil d'administration. Le Dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 67 **POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS**

Les Dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des Règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue. En cas d'incapacité d'agir, les pouvoirs des Dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin.

Article 68 **PRÉSIDENTE**

La présidence est le principal Dirigeant de la Corporation. Elle préside les Assemblées des Membres et les Réunions du Conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Elle représente et agit à titre de porte-parole de la Corporation. Elle est le lien entre le Conseil d'administration et la direction générale.

Article 69 **VICE-PRÉSIDENTE**

En cas d'absence de la présidence ou si celle-ci est empêchée d'agir, la vice-présidence a les pouvoirs et assume les obligations de la présidence.

## Article 70 **SECRETARIAT-TRÉSORERIE**

Le secrétariat-trésorerie cumule les fonctions du secrétariat et de la trésorerie.

Le secrétariat est responsable de la vérification et de l'exactitude des procès-verbaux, des communications officielles et des registres de la Corporation. Il doit également signer tous les procès-verbaux pour valider leur conformité avec les décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée des Membres.

La trésorerie est responsable de rendre compte de l'état des finances de la Corporation. Elle veille à ce que soit tenu un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle veille à ce que soient déposés les deniers de la Corporation dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration.

## Article 71 **DIRECTION GÉNÉRALE**

Les conditions d'emploi, tâches et mandats de la direction générale sont fixées par le Conseil d'administration. Plus généralement, ces tâches consistent notamment à :

- a) voir au bon fonctionnement quotidien de la Corporation et prendre toutes les décisions nécessaires pour la réalisation de sa mission ;
- b) coordonner l'ensemble des projets de la Corporation ;
- c) assurer une saine gestion de la Corporation ;
- d) embaucher des employés et contractants et voir à leur évaluation et supervision ;
- e) préparer la planification stratégique et les plans d'action ;
- f) effectuer les relations publiques et agir à titre de porte-parole de la Corporation, de concert avec la présidence ;
- g) veiller à ce que soit publié annuellement sur le site web de la Corporation le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique ;
- h) assister le Conseil d'administration, les comités et les autres Dirigeants dans leurs fonctions.

## **SECTION VIII LES COMITÉS**

### **Article 72 CRÉATION**

Le Conseil d'administration est tenu de créer et de constituer les trois (3) comités statutaires suivants : le comité d'audit, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie et le comité des ressources humaines.

Lors des années où il y a des élections au Conseil d'administration, il est de plus tenu de créer et de constituer un comité d'élection.

Le Conseil d'administration peut de plus constituer un comité exécutif. Il peut aussi, de temps à autre, former des comités temporaires (*ad hoc*).

Pour chaque comité constitué, le Conseil d'administration doit adopter une charte décrivant son rôle, ses responsabilités et sa composition.

Il revient au Conseil d'administration seul de nommer les personnes siégeant à ces comités.

### **Article 73 POUVOIRS**

Ces comités, à l'exception du comité exécutif, sont non décisionnels et formulent des recommandations pour considération au Conseil d'administration.

Le comité exécutif exerce des pouvoirs de simple administration des affaires de la Corporation, c'est-à-dire qu'il ne peut adopter des résolutions que sur des sujets usuels et routiniers.

### **Article 74 QUORUM**

Le quorum des comités est la majorité absolue (50% +1) des personnes le composant, mais ne peut jamais être moins de trois (3).

### **Article 75 FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des comités est régi par les dispositions des présentes s'appliquant au Conseil d'administration, en faisant les adaptations nécessaires. Notamment, chaque comité doit se doter d'une présidence et d'un secrétariat de

comité.

Article 76 **RÉMUNÉRATION**

Les personnes siégeant à des comités, à l'exception de la personne externe siégeant au comité d'élection, ne seront pas rémunérées pour leurs services. Cette personne externe pourra être rémunérée selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

Toutes personnes siégeant à des comités ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

Article 77 **COMITÉ D'AUDIT**

Le comité d'audit est constitué de personnes nommées parmi les Administrateurs.

Il a pour principal mandat de s'assurer de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de la Corporation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

Article 78 **COMITÉ DE GOUVERNANCE, D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie est constitué de personnes nommées parmi les Administrateurs.

Il a pour principal mandat d'aider le Conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de la Corporation pour s'assurer que le Conseil fonctionne de manière efficace et efficiente. Il veille notamment au processus d'évaluation du Conseil et des Administrateurs.

Article 79 **COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES**

Le comité des ressources humaines est constitué de personnes nommées parmi les Administrateurs.

Il a pour principal mandat d'assister le Conseil d'administration en ce qui a trait à

l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève pour la direction générale. Il assiste également le Conseil en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines pour l'ensemble de la Corporation.

#### Article 80 **COMITÉ D'ÉLECTION**

Le comité d'élection est composé de deux (2) Administrateurs dont le poste n'est pas en élection et d'une (1) personne externe non déléguée, non Administratrice et non-employée de la Corporation, savante en gouvernance ou en ressources humaines et non-candidate. La personne externe occupe d'office le poste de présidence du comité.

Il a pour principal mandat de diriger en encadrer le processus d'élection, de valider l'éligibilité des candidatures reçues et de mener les élections.

#### Article 81 **COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif est composé des Dirigeants, à l'exception de la direction générale. La présidence et le secrétariat occupent d'office les postes de présidence et de secrétariat du comité.

Le comité exécutif a pour principal mandat d'alléger le Conseil d'administration de certaines tâches qui relèvent de la compétence du comité exécutif. Il a aussi pour mandat de soumettre des recommandations au Conseil sur des sujets qui ne relèvent d'aucun comité statutaire.

#### Article 82 **AUTRES COMITÉS**

Les autres comités peuvent être composés de toutes personnes déterminées par le Conseil d'administration.

Les principaux mandats de ces comités découlent des causes ayant mené à leur constitution et doivent être suffisamment détaillés dans leur charte.

## **SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 83      EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

### **Article 84      AUDITEUR**

Un auditeur est nommé chaque année par les Membres lors de l'Assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Aucun Administrateur, Dirigeant ou toute personne qui leur est liée ne peut être nommé auditeur.

### **Article 85      LIVRES ET COMPTABILITÉ**

La Corporation aura un ou plusieurs livres et registres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents corporatifs suivants :

- 1) l'original ou une copie de l'Acte constitutif de la Corporation émis par le Registraire des entreprises ;
- 2) les Règlements et leurs modifications ;
- 3) une copie de toute déclaration déposée au Registraire des entreprises du Québec ;
- 4) les résolutions du Conseil d'administration, des comités et les procès-verbaux de leurs Réunions, certifiés soit par la présidence ou par le secrétariat ;
- 5) les procès-verbaux des Assemblées des Membres, certifiés soit par la présidence, soit par la présidence de l'Assemblée ou encore par le secrétariat ;
- 6) un registre des personnes qui sont ou qui ont été Administrateurs indiquant les noms, occupation ou profession, adresse de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat ;
- 7) un registre des Membres indiquant les noms, occupation ou profession et

adresse de chaque Membre ainsi que la date du début de leur inscription en tant que Membre et, le cas échéant, la date de la fin de leur inscription ; et

- 8) un registre des hypothèques indiquant, s'il y a lieu, toute hypothèque et charge grevant les biens de la Corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

La Corporation tient de plus un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les unes et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

Les livres et registres de la Corporation et les livres comptables doivent être conservés au siège social de la Corporation.

Ces livres et registres peuvent être consultés conformément aux dispositions prévues à la Loi.

#### Article 86 **EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets, virements et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

#### Article 87 **CONTRATS**

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par au moins un Dirigeant. Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Article 88 **INTERVENTION JUDICIAIRE**

Les Dirigeants ou toute personne autorisée par le Conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie, à faire toute déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 89 **DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises sont signées par la présidence, la direction générale, tout Administrateur de la Corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire une déclaration modificative indiquant qu'il a cessé d'être Administrateur, à compter du quinzième (15) jour après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

## **SECTION X**

### **ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

#### **Article 90 GÉNÉRALITÉS**

Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger des Règlements non contraires à la Loi ou aux Actes constitutifs pour régir la conduite des affaires de la Corporation sous tous ses rapports.

Telles adoption, modification ou abrogation, à moins qu'elles ne soient ratifiées dans l'intervalle par le vote de la majorité des délégués présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de la Corporation. Si elles ne sont pas ratifiées à cette Assemblée, elles cessent d'être en vigueur à compter de ce jour seulement.

#### **Article 91 OBJETS SPÉCIAUX**

Malgré ce qui précède, aucun Règlement dont l'objet fait partie de la liste qui suit n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été ratifié par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des délégués présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Ces objets sont :

- changement de localité du siège social de la Corporation ;
- changement du nom de la Corporation ;
- changement aux objets et pouvoirs de la Corporation ;
- augmentation ou diminution du nombre d'Administrateurs ;
- création d'un comité exécutif ;
- changement au pouvoir d'emprunts et de garanties du Conseil d'administration ;
- changement au pouvoir d'achat d'actions de la Corporation.

De plus, si l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un Règlement requièrent que soit adressée une demande de lettres patentes supplémentaires ou d'approbation du Registraire des entreprises pour entrer en vigueur, la validité et mise en exécution de telles adoption, modification ou abrogation sera reportée jusqu'à l'obtention de telles lettres supplémentaires ou approbation.

Article 92 **MODIFICATIONS AUX DROITS DES MEMBRES**

Malgré ce qui précède, aucun Règlement dont l'objet est de modifier les droits d'une catégorie de Membre n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été ratifié par le vote de la majorité des Membres issus de cette catégorie présents à une Assemblée générale.

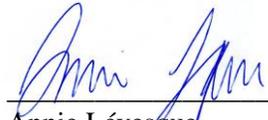
## SECTION XI

### DISPOSITION FINALE

#### Article 93 LIQUIDATION

En cas de liquidation ou distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une ou des organisations exerçant une activité analogue et approuvés préalablement par le Conseil d'administration.

Ce règlement R-01 a été adopté par le conseil d'administration lors de la réunion tenue le 5 avril 2022 et a été ratifié par les membres lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 2022.



---

Annie Lévesque  
Secrétaire